

Épizooties—Loi

lieu à Winnipeg, à Windsor et dans d'autres régions et qui ont tué des abeilles. En vertu de la loi actuelle, les propriétaires ne peuvent recevoir aucune indemnisation à la suite de la perte de leurs abeilles. Cette modification permettra de les indemniser. Les risques de contamination par les peaux et les laines importées sont déjà prévus dans la loi actuelle et dans le règlement qui en régit l'application mais les pouvoirs relatifs à ce contrôle sont de nouveau clarifiés grâce à la nouvelle définition des sous-produits animaux.

Je sais que tous les députés reconnaissent qu'une loi ferme permettant d'enrayer définitivement les maladies des animaux et d'empêcher l'importation au Canada de maladies infectieuses et contagieuses est absolument essentielle à la prospérité de notre élevage. Je suis sûr que les députés, lorsqu'ils étudieront ce bill, et je dois dire que nous avons attendu longtemps puisqu'il y a plus d'un an qu'il a été présenté à la Chambre, se rendront compte de son importance vitale et qu'il pourra être mis en vigueur le plus tôt possible.

Je suis convaincu que le bill C-28 visant à lutter contre les épizooties, dont certaines peuvent être transmises à l'homme, sera bénéfique à tous les Canadiens.

M. Gus Mitges (Grey-Simcoe): Monsieur l'Orateur, c'est un privilège pour moi de participer au débat sur le bill C-28 tendant à modifier la loi sur les épizooties. Cette loi est appliquée par la division des épizooties de la direction de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture du Canada. Pour la gouverne des députés, je signale qu'elle n'a rien à voir avec l'inspection des viandes, qui relève d'un autre article de la loi.

Les objectifs de la mesure législative et de la division visent à protéger les animaux et les volailles contre les maladies contagieuses et infectieuses. La division, dont les activités sont régies par la loi, contrôle et réglemente l'importation des animaux et de leurs produits, fait disparaître les maladies exotiques qui s'introduisent au pays, contrôle de façon définitive les maladies établies au pays; elle est aussi responsable de l'émission de certificats pour le bétail destiné à l'exportation.

C'est en 1865 que fut adoptée la première loi de ce genre. Depuis lors, il y a eu bien des révisions et des modifications, 25 jusqu'en 1970, date de la dernière révision. La loi n'a plus été modifiée depuis lors, sauf que l'article 14 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972. C'est le jour où la loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides est entrée en vigueur.

La loi sur les épizooties vise notamment à empêcher l'introduction de maladies au Canada et à guérir ou lutter contre les maladies déjà existantes. A cette fin, la loi confère des pouvoirs très larges et prévoit de nombreux règlements.

Il serait peut-être plus pratique de résumer la réglementation en parlant des trois procédés classiques de lutte contre les maladies, l'interdiction, l'éradication et l'enraiment. L'interdiction frappant les importations prévoit des mesures visant à réduire au minimum l'entrée de la maladie au Canada. Ces mesures comprennent la quarantaine et l'inspection obligatoires, l'embargo, l'importation d'animaux, de parties d'animal et de produits animaux de pays où l'on sait, ou non, que des maladies existent.

La loi prévoit la création de zones de quarantaine et la destruction d'animaux importés déclarés malades ou soupçonnés de l'être. Des services d'inspection sont affectés dans les ports de l'Atlantique et du Pacifique, le long de la frontière canado-américaine et dans les aéroports pour faire respecter la loi. Quant à l'éradication, la loi reconnaît

que malgré les inspections les plus rigoureuses, de temps en temps des maladies venant de l'étranger se propagent au Canada. C'est pourquoi la loi confère des pouvoirs extraordinaires pour examiner et, au besoin, détruire les animaux atteints et soupçonnés d'être atteints ou exposés à la maladie. Dans la mesure du possible, on évite la destruction en mettant les animaux en quarantaine dans des zones désignées et en leur faisant subir des traitements par la suite, jusqu'à ce que les autorités soient convaincues que la maladie a été enrayée.

La loi dispose à l'égard de tous les endroits et des locaux infectés de même que des véhicules et des navires associés à la maladie en question. Elle oblige tous les propriétaires, les éleveurs, les négociants et les importateurs d'animaux à avertir immédiatement le ministère de l'Agriculture dès l'apparition d'une maladie. Les vétérinaires sont également assujettis à cette obligation. La commercialisation, la vente et l'exposition des animaux sont prévues dans la loi de même que le déplacement des animaux d'un endroit infecté. Lorsque les maladies sont enrayées par l'abattage obligatoire des animaux, le projet de loi prévoit l'indemnisation des propriétaires.

● (1220)

Les dispositions relatives à la lutte contre les maladies permettent, lorsqu'une maladie se propage au Canada, de faire plus facilement enquêtes et rapports sur la recrudescence des épizooties. On peut procéder à des mises en quarantaine, prendre des mesures thérapeutiques, comme la vaccination, lorsque la chose est possible. Plus de 600 personnes, notamment des vétérinaires-inspecteurs, sont au service d'Agriculture-Canada pour faire appliquer les dispositions de la loi. Les inspecteurs sont habilités à pénétrer dans «tout endroit ou local ou dans tout paquebot, navire ou bateau, voiture, wagon, avion, fourgon ou tout autre véhicule servant au transport des animaux. Les inspecteurs sont habilités à faire des déclarations officielles quant à la présence de maladies et ont aussi le droit d'arrêter les coupables.

Le préambule n'est qu'un résumé des principales dispositions de la loi sur les maladies contagieuses et infectieuses. Le bill 28 propose de changer le nom de la loi qui s'appellera dorénavant la loi sur les épizooties et la protection des animaux. Le nouveau nom décrit mieux les intentions de la loi ainsi modifiée. Une grande partie du travail préliminaire sur le bill C-28 a été effectuée lorsque le comité permanent de l'agriculture du Sénat a étudié le bill S-2 au printemps 1974. Au cours de ses audiences qui ont duré plusieurs semaines, le comité sénatorial a entendu les dépositions de M. Charles Gracey, directeur de l'Association canadienne des éleveurs de bétail, de M. C. G. Munro, président de la Fédération canadienne de l'agriculture, ainsi que de représentants, notamment du Canadien Pacifique, de la direction de l'Hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture, du Conseil canadien de protection des animaux, de la Fédération canadienne des Sociétés protectrices des animaux de l'Association canadienne de la science des animaux de laboratoire et du ministère de la Justice. A mon avis, le comité sénatorial de l'agriculture a fait un excellent travail, en profondeur, qu'il y aurait lieu de commenter. La grande partie du bill C-28, dans sa forme actuelle, est le résultat de recherches et de renseignements compilés par le comité sénatorial de l'agriculture.

La plupart des modifications proposées dans le bill C-28 sont progressistes et opportunes. Les nouvelles dispositions prévoient l'examen de tous les animaux devant embarquer à bord d'avions, de wagons, de navires ou d'au-